

désigne celles qui, par leur importance, méritent l'impression. Celles-ci sont ensuite envoyées au domicile des membres avec les autres papiers parlementaires.

Ce serait toutefois une erreur de croire que les pétitions ne servent à rien. Bien qu'on leur accorde peu d'attention au moment de leur présentation, elles acquièrent beaucoup d'importance lorsqu'elles se rattachent à un bill ou à une motion dont la Chambre est saisie. Dans ce cas, le nombre des pétitions et celui des signatures qui les accompagnent est invoqué, soit à l'appui, soit à l'encontre des mesures proposées, comme une preuve de l'opinion du pays sur les mesures en question. Il est curieux de voir comment cet argument est rétorqué par ceux qui ne partagent point l'avis des pétitionnaires. Ils jettent de l'eau froide sur le tout. Ils affirment que rien n'est plus facile que de susciter des pétitions sur n'importe quel sujet. Ils découvrent que la plupart des signatures sont écrites de la même main, ou ramassées par des agents salariés. Ils font, en un mot, leur possible pour en détruire l'effet. Mais le fait n'en subsiste pas moins, et si un nombre prépondérant de pétitions se prononce en faveur d'une mesure, il est difficile d'en méconnaître le poids. Il est d'ailleurs évident qu'aucun membre des Communes ne voudra s'opposer à un bill en faveur duquel ses commettants ont pétitionné. Le droit de pétition peut, sans nul doute, entraîner des abus, car il n'y a rien de plus aisé que de provoquer un mouvement factice dans l'opinion populaire ; mais ce n'en est pas moins un des plus heureux privilèges des citoyens d'un pays libre. Ajoutons que c'est un des plus anciens, puisqu'il remonte au temps d'Edouard I^{er}. Il s'agit du droit de pétition au Parlement ; car, pour ce qui est du pétitionnement spécial à la Chambre des communes, on n'en trouve pas de traces avant le règne de Richard II.

Le langage des pétitions doit être modéré, respectueux, et ne contenir aucune imputation offensante contre les autorités constituées. Elles ne doivent faire aucune allusion aux débats du Parlement, ni aux motions en projet, si ces motions ont été simplement annoncées ; mais, lorsque les débats sont engagés, les pétitions relatives à la matière en discussion peuvent être reçues. Les pétitions qui contiennent quelque mention prohibée sont rayées de la liste et retirées. Une règle trop peu connue est qu'aucune pétition ne peut, directement ou indirectement, demander une avance de fonds publics. Celui qui écrit ces lignes s'est vu renvoyer une pétition où cette règle était violée.

Il y aurait encore beaucoup à dire sur le sujet des pétitions. Ceux qui sont curieux de l'approfondir devront consulter le livre